



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

INSCRIPTION ET ADMISSIBILITÉ ES-111

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Approved by the Council of Commissioners
October 20, 1999: C99-10-205
Amended on June 17, 2015 C C15-06-591

Approuvé par le Conseil des Commissaires
le 20 octobre 1999 : C99-10-205
Modifié le 17 juin 2015 C C15-06-591

INSCRIPTION ET ADMISSIBILITÉ

Selon la *Loi sur l'instruction publique*, article 1, « toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) ».

Selon l'article 14 de la *Loi*, « tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par la ministre, selon la première éventualité ».

Les règles suivantes s'appliquent donc :

L'âge d'admissibilité à la prématernelle est fixé à 4 ans (atteints avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours), tandis que l'âge d'admissibilité à la maternelle est fixé à 5 ans (atteints avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours).

L'âge d'admissibilité au primaire est fixé à 6 ans (atteints avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours).

Le directeur des Services éducatifs étudiera individuellement tout cas spécial d'admissibilité à l'avance. Il faudra soumettre un rapport à la Commission scolaire. Veuillez noter que nous n'accepterons aucune demande d'admissibilité à l'avance pour la prématernelle. Pour ce qui est de la maternelle et de la première année du primaire, seuls les enfants dont la date de naissance tombe entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre pourront bénéficier d'une mesure d'admissibilité à l'avance.